En l'espèce l'administration fiscale n'invoque pas la dissimulation d'un acte par un autre mais a seulement entendu donner à l'acte d'abandon d'usufruit toute sa portée en constatant qu'il s'agit d'une donation indirecte au profit de la société et non des enfants de Mme X.

La cour précise par ailleurs que la société étant la seule bénéficiaire de la donation, les actes de la procédure n'ont pas à être notifiés aux enfants de la donatrice.

RF 2015-6, § 611

Les trusts sont redevables de la taxe de 3 % sur les immeubles

CE 9 mai 2019, n° 426431

Les entités juridiques, françaises et étrangères, qui détiennent en France, directement ou indirectement, des immeubles ou des droits réels immobiliers sont redevables d'une taxe annuelle de 3 % assise sur la valeur vénale de ces immeubles ou droits (CGI art. 990 D à 990 G).

Selon l'article 990 D du CGI, par « entités juridiques », il convient de retenir les personnes morales, les organismes, les fiducies ou institutions comparables. Pour l'administration, le trust, défini comme étant une relation juridique créée par une personne (le constituant) à l'effet de placer des biens sous le contrôle d'un trustee, dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé, est redevable de la taxe de 3 % à raison des biens ou droits immobiliers qu'il porte (BOFiP-PAT-TPC-10-10-§ 90-12/09/2012).

Saisi d'un recours pour excès de pouvoir en ce que les commentaires administratifs déclarant le trust redevable de la taxe de 3 % méconnaîtraient la loi, le Conseil d'État rejette la requête. En effet, les trusts, au sens donné à ce terme par l'article 792-0 bis, I. 1 du CGI pour l'application de ce même code, doivent être regardés comme des institutions comparables à la fiducie définie à l'article 2011 du code civil, pour l'application

Par ailleurs, la taxe n'est pas due par les entités qui ont leur siège en France, dans un État de l'UE ou dans un État signataire d'une convention ou d'un traité avec la France (CGI art. 990 E).

Selon le Conseil d'État, les commentaires qui se fondent sur l'État ou le territoire de la loi à laquelle sont soumis les trusts pour déterminer le lieu où ils sont établis, n'ont pas donné de l'article 990 E du CGI une interprétation erronée de la loi fiscale, ni ajouté à cette dernière.

« Dictionnaire Fiscal » RF 2019, §§ 30080 et 30085

→ CONFÉRENCE DE L'IACF

La Commission Fiscalité internationale de l'Institut des Avocats Conseils Fiscaux (IACF) organise

le **jeudi 20 juin 2019**, de 14 h 00 à 18 h 00, une grande conférence sur le thème :

« **Mobilité internationale des personnes physiques** »

à La Maison du Barreau, 2 rue Harlay, 75001 Paris.

Conférence animée par Stéphanie Auféril, Agnès de l'Estoile-Campi, Valérie Harnois-Mussard, Bernard Oury, Julien Saïac, avocats membres de l'IACF.

Les problématiques fiscales relatives à la mobilité internationale des personnes physiques seront analysées : mesures favorisant l'arrivée d'impatriés en France dans le cadre du Brexit, modification des règles en matière d'« exit tax » ou de cession de résidence, articulation des conventions fiscales avec la multiplication à l'étranger des régimes fiscaux favorables en matière d'impôt sur le revenu ou de droits de mutation, intensification de la lutte contre l'évasion fiscale.

Inscriptions en ligne sur le site « www.iacf.fr »

Renseignements auprès de Fabienne Derrien, IACF, 9 rue du Chevalier Saint-George, 75008 Paris – Tél. : 01 42 60 10 18 –